

CHARTRE DU LABEL AUTOPARTAGE DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 1 – Demande de labellisation :

Les Opérateurs qui exercent l'activité d'autopartage telle que définie à l'article L.1231-14 du Code des Transports et à l'article 52 de la loi MAPTAM peuvent demander l'attribution du « label Autopartage à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour les véhicules qu'ils destinent exclusivement à cette activité.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis ci-après :

Article 2 - Demande de labellisation complémentaire de véhicules

Les opérateurs labellisés qui exercent l'activité d'autopartage sur le territoire peuvent demander l'attribution du « label autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour des véhicules complémentaires qu'elles affectent exclusivement à cette activité, dans les conditions fixées par le présent document.

Article 3 - Contenu et instruction du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'ANNEXE 1 ci-après.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence instruit les demandes de labellisation et délivre les labels après avis consultatif des communes concernées.

Article 4 – Obligation des opérateurs labellisés

4.1. Information concernant les véhicules

L'opérateur tient à jour un livret d'entretien de chaque véhicule permettant de s'assurer que les vérifications à caractère technique et administratif ont été effectuées.

L'opérateur tient à disposition et à bord de chaque véhicule un document ou moyen informatique, permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Dans le cas de véhicules présentant des restrictions de circulation sur certaines voies, l'opérateur est tenu de le mentionner clairement à la réservation du véhicule avec une notice visible à l'intérieur du véhicule.

4.2. Abonnement au service :

La souscription du contrat d'abonnement est subordonnée à la présentation du permis de conduire, ou d'une copie du permis de conduire, correspondant au type de véhicules loués, pour toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

Les conditions d'utilisation devront être portées à la connaissance des usagers et comporteront toutes les précisions sur le fonctionnement du service notamment :

- la durée du contrat et sa date d'expiration ;
- les modalités de réservation des véhicules ;
- les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules ;
- l'assurance ;
- la tarification, la facturation et le paiement.

L'opérateur met à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

4.3. Tarification du service pour les particuliers

Les tarifs d'utilisation sont calculés principalement proportionnellement à la durée d'utilisation et éventuellement au kilométrage parcouru. Ils prennent en compte tous les coûts de fonctionnement hors certains frais exceptionnels : nettoyage, accidents, réparation...

Les grilles tarifaires pour les particuliers sont transmises pour information, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant leur entrée en application.

4.4. - Disponibilité des véhicules

L'opérateur garantit des véhicules disponibles à la location 24h/24, 7j/7.

Le service fonctionne en libre-service, avec ou sans réservation.

Pour un service avec réservation, l'opérateur devra s'engager sur un délai de réservation minimum.

Dans le cas d'un service d'autopartage, tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 48 heures (hors dimanche et jours fériés) de l'espace public afin de limiter son encombrement.

4.5. - Évolution du service

Pendant toute la durée du label de labellisation, toute évolution du service, est transmise pour information à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant son entrée en application.

Article 5 – Conditions de labellisation des véhicules

Le « label autopartage » est attribué par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux véhicules qui remplissent les conditions suivantes :

- o A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.
- o Dans un objectif de réduction de la part des véhicules diesel sur le territoire à partir de 2019, la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 20% de l'ensemble de la flotte de chaque opérateur labellisée.
- o Pour des véhicules à 2 ou 3 roues et quadricycles (catégorie L de l'article R311-1 du Code de la Route), ils devront être exclusivement à moteur électrique.
- o Ils seront utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas de véhicules électriques, l'opérateur est fortement encouragé à les recharger avec de l'électricité d'origine renouvelable.

Au démarrage du service, puis pour chaque remplacement ou acquisition de véhicule, l'opérateur fournit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les caractéristiques techniques des véhicules entrant dans la flotte, ainsi que leur immatriculation.

Article 6 - Implantation du service :

Le périmètre géographique couvert par le label est le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'opérateur d'autopartage labélisé est invité à mettre en place des dispositions visant à assurer un maillage de l'ensemble du territoire et de ces multiples pôles urbains sur les critères suivants :

- taux de motorisation élevé ;
- utilisation importante de l'automobile pour des déplacements occasionnels ;
- faible densité de l'offre en transport en commun ;
- forte densité urbaine et contrainte de stationnement.

Article 7 -- Modalités d'occupation du domaine public

7.1. Service d'autopartage avec station réservée

Les systèmes d'autopartage avec stations peuvent fonctionner "en boucle" (avec retour obligatoire à la station de départ) ou en trace directe ("one way").

Les stations sont des espaces dédiés à un seul opérateur.

Elles pourront être composées d'une ou plusieurs places de stationnement équipées ou non de mobilier (arceau anti-stationnement) et d'une signalétique particulière, le tout respectant les normes en vigueur.

Sur le domaine public, les stations peuvent être situées en surface ou en ouvrage, dans un parc de stationnement ou en voirie :

- La mise en œuvre des stations et les coûts afférents, y compris de maintenance, sont à la charge exclusive de l'opérateur.
- L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.
- L'opérateur pourra être amené à déplacer ou supprimer une station sur demande de la métropole ou de l'autorité compétente en fonction des impératifs liés à l'exploitation et l'aménagement du domaine public.

Les stations sur la voirie publique :

- Les demandes de stations sur voirie sont à adresser à l'autorité compétente pour délivrer, après instruction technique, une permission de voirie.
- Les demandes doivent être conformes aux dispositions du règlement de voirie et peuvent être soumises à une redevance annuelle pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.
- La signalétique réglementaire des places de stationnement dédiées aux stations sera réalisée par l'autorité compétente.

Les stations dans les parcs publics de stationnement :

- Elles sont autorisées par l'autorité compétente après accord du délégataire ou du gestionnaire du parking.
- Elles pourront bénéficier d'une tarification particulière pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.

7.2. Service d'autopartage sans station réservée

Les périmètres de prise et dépose du véhicule sont soumis à l'approbation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. Toute modification ultérieure souhaitée par l'opérateur sera soumise à une information préalable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. La Métropole et les communes concernées se réservent le droit de s'opposer à la modification de ces périmètres dans un délai de deux mois.

Les véhicules sont pris et déposés sur les places de stationnement banalisées sur la voirie des communes concernées par le périmètre de prise et dépose des véhicules.

L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.

Les coûts du stationnement des véhicules dans le périmètre de prise et dépose des véhicules sont pris en charge par l'opérateur selon des modalités qui doivent être négociées avec l'autorité compétente. Les modalités de paiement par l'opérateur sont définies par cette dernière.

Article 8 - Vignette de labellisation

Une vignette est apposée sur chaque véhicule labellisé. Selon l'arrêté du 26 octobre 2012 relatif au modèle de vignette du label, le modèle est le suivant :



La Métropole d'Aix-Marseille-Provence fournit les vignettes à l'opérateur, charge à lui de les disposer de façon visible sur les véhicules.

Le fait d'apposer la vignette sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou qui ne remplit plus les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n°2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, définie à l'article 131-13 du code pénal.

Article 9 - Avantages pour les sociétés labellisées

Les opérateurs labellisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourront bénéficier des avantages suivants, à mesure que ceux-ci seront déployés :

- Attribution par l'autorité compétente de stations réservées sur la voirie publique et réglementées par des permissions de voirie à des tarifs spécifiques. Cette prérogative se formalisera par l'établissement d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public entre l'opérateur et l'autorité compétente ;
- Attribution de stations réservées dans les parcs publics de stationnement avec possibilité d'une tarification spécifique délibérée par l'autorité compétente ;
- Intervention auprès des communes pour l'obtention de tarifs préférentiels pour le stationnement sur voirie, notamment dans le cas de service dit « en free floating mouvement libre » ;
- Accès aux aires de stationnement sur des places réservées à l'autopartage ;
- Valorisation du service labellisé dans le cadre de la promotion de la mobilité durable sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Accompagnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en matière d'expertise mobilité et conseil pour l'implantation du service sur le territoire.

Article 10 - Information à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

L'opérateur bénéficiant du label s'engage à fournir chaque année à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux communes concernées un bilan de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan doit comprendre un rapport d'activité et des données relatives au fonctionnement du service, permettant d'évaluer le service en regard de la politique de déplacements (démotorisation des déplacements, incitation au report modal...).

Les opérateurs s'engagent à réaliser au moins un sondage annuel auprès de leurs abonnés pour mesurer l'impact du service sur leurs comportements de déplacement. Le pilotage de ce sondage associera la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les résultats pourront être rendus publics.

(L'ensemble des éléments d'information attendus annuellement de la part des opérateurs d'autopartage labellisé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est listé en annexe 2).

Article 11 - Mise à disposition de données

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prévoit de développer un système d'information temps réel pour le grand public sur les déplacements multimodaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Au-delà des données fournies annuellement, l'opérateur s'engage à mettre à disposition de la Métropole, lorsque celle-ci en fera la demande, l'ensemble des données permettant d'alimenter ce service : données en temps réel de disponibilité du service pour l'utilisateur (stations et/ou véhicules géolocalisés, véhicules disponibles, places disponibles).

Une convention sera conclue avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de ces données et leur éventuelle utilisation par des tiers.

Article 12 - Intermodalité et interopérabilité

L'opérateur valorise le respect des règles de sécurité routière et s'engage à encourager la combinaison avec les autres modes de transport et l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière notamment les transports collectifs, la marche et le vélo. Le positionnement des stations, le périmètre et la communication devront en tenir compte.

L'opérateur devra mettre en place des solutions favorisant l'intermodalité auprès de sa clientèle : système billettique interopérable avec les autres services, tarification combinée, site de réservation, cartographie partagée ...

Article 13 - Épisodes de pollution

Lors des épisodes de pollution entraînant sur les zones urbaines de la métropole, des restrictions de circulation pour les véhicules particuliers, décidées par monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra demander aux opérateurs d'autopartage labellisés, la mise en place de mesures incitatives à l'usage des véhicules à motorisation « propre ».

Pour ce faire, une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'opérateur pourra être soumise à délibération du Conseil Métropolitain. Cette convention définira le plan d'actions à mettre en place lors des épisodes de pollution ainsi que les aides éventuellement accordées à l'opérateur dans ce cadre par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 14 - Communication

La communication du service autopartage est assurée par l'opérateur.

L'opérateur labellisé autopartage par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit associer à son service d'autopartage le nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence (charte, logo,...) dans l'objectif de rendre lisible l'offre qu'il propose parmi le panel d'offres de mobilité sur le territoire.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence encourage les messages relatifs aux mobilités respectueuses de l'environnement, à la dépossession d'un véhicule au profit de l'usage de véhicules partagés. Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé est associé à une politique de mobilité autre est proscrite.

La communication est soumise pour avis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un mois avant sa date de publication.

Article 15 - Durée du label

Le label autopartage est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 48 mois.

Article 16 - Renouvellement du label

La demande de renouvellement du label doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier conformément à l'ANNEXE 1.

Article 17 - Retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions d'attribution du label « Autopartage Métropole d'Aix-Marseille-Provence », après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

ANNEXE 1 : Procédure d'attribution du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ANNEXE 2 : Éléments d'évaluation à remettre annuellement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par l'opérateur d'autopartage labellisé.

Charte du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 1

Procédure d'attribution du label d'Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Composition du dossier de demande d'attribution du label et du dossier de demande de renouvellement du label

Article 1 - Constitution du dossier de demande de labellisation

Le dossier de demande d'attribution du label autopartage de la Métropole Aix Marseille Provence pour un ou plusieurs véhicules affectés à cette activité comporte :

1° Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :

- une copie de ses statuts ;
- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.

2° Pour chaque véhicule, les caractéristiques techniques complètes des véhicules : dimensions, types, ancienneté, motorisation, date de première mise en circulation, classifications normes Euro... ainsi que leur immatriculation.

3° Les pièces suivantes :

- Description des caractéristiques techniques du service :
 - type de trajet : en boucle, trace directe...
 - modalités d'accès : libre-service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...
 - nombre et caractéristiques des véhicules : modèles, motorisation, équipements...
 - besoin éventuel en stations
 - grille tarifaire
 - conditions d'accès au service : âge minimum requis, ancienneté permis de conduire, etc.... pour les particuliers, entreprises et administrations.

- Les cibles de clientèle visées.
- Le périmètre géographique du service.
- Un engagement sur l'honneur à respecter la charte du label autopartage de la Métropole Aix Marseille Provence.
- Les données disponibles qui pourront être transmises à la Métropole Aix Marseille Provence et aux communes couvertes par le service.
- La localisation éventuelle des stations en précisant le nombre de places.
- Les modalités d'évaluation du service.
- Tous les éléments d'appréciation permettant à la Métropole Aix Marseille Provence de mesurer la pertinence du service au regard de la politique de déplacements.

Article 2 - Introduction de nouveaux véhicules dans la flotte autopartagée

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors qu'il a déjà obtenu le label pour d'autres véhicules auprès de la Métropole Aix Marseille Provence, le dossier de demande comprendra :

- pour chaque véhicule les pièces mentionnées au 2° de l'article 1 ci- dessus.
- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

Article 3 - Constitution du dossier de demande de renouvellement du label

Lorsqu'un opérateur demande le renouvellement du label pour un service d'autopartage, le dossier de demande comprendra :

- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

La demande de renouvellement est adressée au moins deux mois avant la date d'expiration du label. Elle est accompagnée d'un dossier composé conformément aux dispositions de l'article 1er, actualisé à la date de demande de renouvellement, ainsi que des pièces supplémentaires mentionnées dans cet article.

Article 4 - Envoi de la demande par l'opérateur

La demande d'attribution ou de renouvellement du label ou d'introduction de nouveaux véhicules, est rédigée en français, et adressée en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique par courriel à la Métropole Aix

Marseille Provence, label.autopartage@ampmetropole.fr

Article 5 - Examen du dossier par la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole Aix Marseille Provence accuse réception des demandes d'attribution ou de renouvellement du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes.

La Métropole Aix Marseille Provence dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers et donner une réponse.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole Aix Marseille Provence notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus est motivé.

Charte du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2

Éléments d'évaluation à remettre annuellement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence par l'opérateur d'autopartage labellisé

Dans le cadre du dépôt du dossier de labellisation, l'opérateur d'autopartage doit proposer en concertation avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une série d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur le service opéré.

L'objectif de ces données est de pouvoir apporter des réponses en terme d'utilisation du service, à mettre en relation avec les changements de comportements et d'habitudes de mobilité sur les autres modes de déplacements. Elles seront issues des données d'exploitation ou d'enquête annuelle réalisée auprès des usagers.

Ces données sont transmises sous réserves des dispositions CNIL ou jugées confidentielles par l'opérateur au regard de ses enjeux économiques et commerciaux.

Les données seront fournies dans un format numérique exploitable par la collectivité.

Lorsque les données sont localisées (stations, zone de stationnement, etc.), il conviendra à l'opérateur de les transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans un format et une projection compatibles avec le système d'information géographique de la Métropole.

1. Offre de véhicules

- nombre de véhicules par type de motorisation :
 - stationnés en voirie
 - stationnés en ouvrage
 - stationnement mobile
- localisation et nombre de stations sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par ville :
 - sur voirie
 - en ouvrage

2. Conducteurs

- Nombre de conducteurs particuliers
- Nombre de conducteurs professionnels (abonnement souscrit par l'entreprise)

3. Usagers

- Nombre d'abonnés par type d'abonnement proposé
- Classement Catégories Socioprofessionnelles, genres et âges des abonnés
- Lieu d'habitation des abonnés/utilisateurs
- Possession d'une voiture, d'un 2 roues-motorisés au sein du foyer
- Possession d'un vélo et/ou d'un abonnement « le Vélo », au réseau TC (à préciser Carreize, RTM, Aix en bus) TER, carte Zou
- Nombre d'usagers effectuant des trajets multimodaux : autopartage + TC

4. Usage du service

- Usager type : genre, tranche d'âge, motif type, fréquence d'utilisation...
- Nombre d'abonnés utilisant le service (-> abonné actif/inactif) :
 - Moins d'1 fois par an,
 - Au moins 1 fois par an,
 - Au moins 1 fois par trimestre,
 - Au moins 1 fois par mois,
 - Au moins 1 fois par semaine,
 - Au moins 1 fois par jour.
- Nombre de locations moyen par jour, par véhicule, par motorisation en distinguant :
 - Jour semaine
 - jour week-end,
- Nombre de réservations,
- Répartition des utilisations journée / soir / WE,
- Nombre de locations par mois (-> progression),
- Kilométrage moyen parcouru par voiture / mois : au global et par station,
- Kilométrage moyen parcouru par voiture / location : au global et par station,
- Durée moyenne de location : au global et par station,
- Statistiques par stations :
 - Site de prise en charge des véhicules,
 - Site de dépose des véhicules,
- Le coût d'une course moyenne pour un usager,
- Le nombre de sinistres enregistrés sur l'année (accidents/ vols).
- Le taux de réservation satisfaite

5. Stationnement / disponibilité

- Durée moyenne de stationnement en zone gratuite/ en zone payante,
- Disponibilité des véhicules :
 - Durée moyenne du stationnement des véhicules non disponible (en location)
 - Durée moyenne du stationnement des véhicules disponibles
- Distance moyenne à parcourir pour disposer d'un véhicule.

6. Qualitatif

Pour quel usage le service d'autopartage labellisé est-il principalement utilisé :

- ☐ Trajets quotidiens domicile/travail-université,
- ☐ Trajets occasionnels domicile/travail-université,
- ☐ Trajets occasionnels loisirs,
- ☐ Trajets occasionnels professionnels,
- ☐ Trajets occasionnels pour motifs achats,
- ☐ Autres.

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la démotorisation des ménages ?

- ☐ Depuis leur adhésion au service, quelle part d'utilisateurs a renoncé à l'achat d'un véhicule (1ère voiture, 2^{ème} voiture ...) ?
- ☐ Depuis leur adhésion au service, quelle part d'utilisateurs a revendu un véhicule (1ère voiture, 2^{ème} voiture...) ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la baisse de l'usage des véhicules personnels ?

- ☐ Avant leur adhésion au service, combien de km parcouraient les utilisateurs avec leur voiture personnelle ;
- ☐ Depuis leur adhésion au service, combien de km parcourent ces mêmes utilisateurs avec leur voiture personnelle et l'autopartage ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur le transfert modal de la voiture particulière vers les transports en commun ou les modes actifs ?

- ☐ Depuis leur adhésion au service, les utilisateurs estiment-ils prendre plus souvent les transports en commun ?
- ☐ Depuis leur adhésion au service, les utilisateurs estiment-ils utiliser plus souvent leur vélo ?
- ☐ Depuis leur adhésion au service, les utilisateurs estiment-ils pratiquer plus souvent la marche à pied ?
- ☐ Quand les utilisateurs utilisent le service d'autopartage labellisé, pratiquent-ils le covoiturage ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a procuré une nouvelle solution de mobilité à des personnes ne disposant pas de solution de mobilité adaptée auparavant ? (accès à l'emploi, aux services, maintien du lien social...)

- ☐ Avant d'utiliser l'autopartage, avec quels moyens les utilisateurs effectuaient ces mêmes déplacements ?

En quoi l'autopartage a apporté aux utilisateurs une nouvelle solution de mobilité ?